



Arrêt

n° 62 863 du 9 juin 2011
dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile:

X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^o CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DOUTREPONT, avocate, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie muluba. Née en 1986, vous avez obtenu un diplôme d'enseignement supérieur en journalisme. De religion catholique, vous êtes célibataire, sans enfant. Vous habitez le quartier plateau à Niamey et cela jusqu'à votre départ du pays.

Vous êtes reporter pour la télévision Dounia TV depuis la fin de vos études en 2007.

En octobre 2009, vous êtes harcelée par un homme dans la rue. Il vous invite à éviter de produire des reportages parlant des mariages forcés. Vous prenez peur et décidez de porter plainte à la police. La police vous signale qu'elle s'occupe de l'affaire. Par ailleurs, vous recevez des coups de téléphone d'hommes qui se font passer pour des « prétendants ».

Un mois après, vu que les harcèlements continuent et que vous n'avez pas de nouvelles de la police, vous décidez de fuir le pays.

Le 25 novembre 2009, vous arrivez en France avec un visa délivré par l'Ambassade de France à Niamey. Le 7 décembre 2009, vous quittez la France pour la Belgique où vous introduisez une demande d'asile. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, la seule personne avec laquelle vous avez gardé des contacts est votre père. Celui-ci vous informe que des coups de téléphone vous sont toujours destinés.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les harcèlements dont vous êtes victime suite à votre dénonciation des mariages forcés dans vos reportages, restent vagues et imprécises.

Vous déclarez, de fait, être assaillie par des hommes parce que vous dénoncez les mariages forcés dans vos reportages. Amenée, à plusieurs reprises, à évoquer les raisons qui poussent ces personnes à vous dissuader de parler de mariages forcés, vous vous contentez de dire que le but de ces hommes est d'avoir des relations intimes avec vous parce qu'ils vous aiment (CGRA, 8 décembre 2010, p.5, 7). Il n'est pas crédible que vous puissiez vous contredire sur un élément aussi essentiel que les raisons qui poussent ces personnes à vous harceler, la cause étant tout à fait différente.

De plus, vous dites faire l'objet d'harcèlement sexuel parce que des associations de femmes islamistes vous reprochent de toucher aux préceptes de la religion musulmane à travers vos reportages (idem, p.5). Or, vous ne pouvez nommer aucune de ces associations qui sont à la base de vos problèmes (idem, p.10). A nouveau, il n'est pas vraisemblable que vous ignoriez ces éléments importants dans la mesure où il s'agit de vos persécuteurs. En outre, vu vos activités professionnelles, on aurait raisonnablement pu s'attendre à ce que vous tentiez d'en savoir plus sur ces associations.

Le caractère vague et imprécis de vos déclarations concernant les raisons à la base de vos problèmes jette un sérieux doute sur la foi à accorder aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Deuxièmement, le CGRA estime que vos déclarations relatives à la possibilité d'obtenir l'aide de vos autorités manquent de consistance.

En l'espèce, interrogée expressément sur cette question, vous n'avancez aucun argument de nature à démontrer que vous n'avez pas eu accès à une protection effective de vos autorités nationales, ni que vous ne disposiez pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner des actes d'harcèlement. En l'occurrence, vous vous contentez de dire que vous ne portez plainte qu'une seule fois devant vos autorités parce que vous ne songiez plus qu'à une chose, partir (CGRA, 8 décembre 2010, p.6). Pour les mêmes raisons, vous ne cherchez pas à vous rendre devant d'autres instances (idem, p.7). Rien dans vos propos n'indique que les autorités nigériennes auraient refusé de vous protéger contre les harcèlements que vous dénoncez.

L'inconsistance de vos propos empêche de croire que vous ne pouviez obtenir l'aide de vos autorités.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, le certificat de naissance n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir le lien d'identité réelle entre ce document et la personne qui en est porteuse. Il en va de même pour le certificat de nationalité.

Le certificat de diplôme atteste du niveau de votre formation sans apporter d'éléments appuyant vos propos quant aux craintes que vous invoquez.

Le livret de chrétien confirme votre orientation religieuse sans attester des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande.

Quant au D.V.D. sur lequel certains de vos reportages ont été copiés, le premier reportage évoque la vie des taxis-brousse au Niger, ne permettant pas ainsi d'appuyer vos propos quant aux persécutions que vous subissez. Le deuxième reportage évoque, pour sa part, la vie de femmes prostituées, et non une dénonciation de mariage forcé. De plus, vous évoquez, dans vos déclarations, un troisième reportage, qui n'apparaît pas sur le D.V.D.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 1).

En effet, le président Mamadou Tandja a, en 2009, organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisations de nouvelles élections à tous les échelons) et son referendum boycotté par l'opposition en août 2009 et ce, afin de se maintenir au pouvoir (le « tazartché » ou renouveau).

La Communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens autour de vagues de protestations et de manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais le pays est resté relativement calme sans insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair sans presque aucune effusion de sang (3 soldats sont décédés) mené par le chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et le commandant Adamou Harouna durant un conseil des ministres et dès le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CNRD), présidé par le colonel Djibo, (devenu général depuis) a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis l'avènement d'un nouvel ordre constitutionnel.

Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février 2010, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés mais le président Tandja a été assigné à résidence avant d'être incarcéré. Un Premier Ministre civil, Mahamadou Danda a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays sur le plan politique, économique et social.

Le nouveau pouvoir s'est engagé à respecter les accords de paix signés avec les Touareg.

Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et le chef de l'opposition à l'ex-président Tandja, Marou Adamou, président du FUSAD, a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce conseil consultatif. L'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel de transition ce même jour et est toujours à ce poste après l'adoption de la nouvelle Constitution.

Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déclarés inéligibles pour les prochaines élections par ordonnance.

Un calendrier électoral a été adopté par toutes les parties pour le retour définitif à la démocratie en avril 2011 après la tenue d'élections locales, législatives et présidentielle.

Malgré certaines velléités de militaires qui auraient essayé de renverser le nouveau chef d'Etat, le général Djibo, - le numéro 2 du régime, le colonel Abdoulaye Badié ayant été arrêté-, le référendum constitutionnel a bien eu lieu le 31 octobre 2010 dans le calme. La population a massivement voté pour la nouvelle Constitution (plus de 90% de oui) élaborée par les nouvelles autorités.

Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements d'étrangers sur le sol nigérien.

On ne peut donc parler, malgré les événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise tout en le complétant.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/4 et 62 de loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs combinés au principe de bonne administration. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du commissaire adjoint.

2.3. La partie requérante joint à sa requête des articles issus du site Internet www.rsf.org et intitulés « *Reporters sans frontières condamne la suspension de la radiotélévision Dounia* » du 20 août 2008, « *Le groupe presse Dounia sous la pression des autorités judiciaires, son directeur général accusé de diffusion de fausses nouvelles* » du 3 avril 2009, « *La justice ordonne la réouverture de Dounia* » du 3 juillet 2009 et enfin « *Huit directeurs de publication interpellés pour avoir mis en cause le fils du Président dans une affaire de corruption* » du 3 août 2009. Elle joint également un article intitulé « *In Niger, soldats out and civilians in* » daté du 11 mars 2011 et issu du site Internet www.ecoi.net et enfin elle dépose les notes d'audition de son conseil.

2.4. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

2.5. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire

3. Question préalable

En ce que le moyen est pris, notamment, de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle constate tout d'abord que les motifs pour lesquelles la requérante serait persécutée sont contradictoires et imprécis. Ensuite elle relève le caractère subsidiaire de la protection internationale et souligne que la requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas accès à la protection de ses autorités. Enfin, elle considère que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

4.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée en soutenant notamment que le commissaire adjoint a omis de vérifier et de prendre en compte une série de ses déclarations dont celles sur son interpellation en septembre 2008 dans le cadre d'un reportage sur les « *acquis de la francophonie* ». Elle affirme que le rapport d'audition de son conseil et celui de la partie défenderesse divergent sur différents points et que la version de son conseil est la plus conforme à la réalité. Ensuite, elle souligne que son statut de journaliste-présentatrice n'est pas remis en doute et conteste les contradictions qui lui sont reprochées. Enfin, elle fait valoir qu'au vu de son statut elle n'avait pas la possibilité de solliciter la protection de ses autorités et que par ailleurs la plainte qu'elle a déposée est restée sans suite.

4.4. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Ainsi, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve cependant à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.5. Pour sa part, le Conseil souligne d'emblée que la circonstance que les déclarations de la requérante, telles que consignées par le fonctionnaire du Commissariat général, seraient différentes des notes prises par son avocat ne saurait être invoquée utilement puisque la note de l'avocat est une pièce unilatérale dont la véracité ne peut être vérifiée et qui a été rédigée par une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, ne correspond pas à la mission du fonctionnaire du Commissariat général, qui statue en toute indépendance sans le moindre intérêt personnel dans la cause.

4.6. Ensuite, le Conseil constate que les parties s'accordent sur le fait que l'agent de persécution ou d'atteinte grave que dit redouter la partie requérante n'est pas un agent étatique. En effet, il s'agirait d'une série d'hommes non identifiés ou une association de femmes islamistes et des policiers qui auraient agi à titre privé en décembre 2008 (voir audition du 8 décembre 2010, p.5, 7 et 10).

4.7. Ainsi, la question à trancher tient à ceci: la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat nigérien, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit redouter?

4.7.1. En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] *qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

4.7.2. L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que: *La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.*

« § 1er *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:*

a) *l'Etat;*

b) *des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*

c) *des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. *La protection peut être accordée par:*

a) *l'Etat, ou*

b) *des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

4.7.3. La partie défenderesse constate que la requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de la part de ses autorités nationales ou encore que l'Etat nigérien ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les harcèlements dont elle se déclare avoir été victime.

4.7.4. La partie requérante soutient quant à elle qu'en tant que personnalité elle ne pouvait utilement faire appel à ses autorités dans la mesure où elles n'accordent pas d'importance à ce type de harcèlement. Elle affirme également que la protection à laquelle elle aurait pu prétendre via ses connaissances aurait dû se monnayer physiquement et souligne qu'elle a porté plainte à la police mais que celle-ci est restée sans suite.

4.7.5. A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations de la partie requérante qu'elle ne s'est présentée qu'à une seule reprise auprès de la police (ibidem p.11) qui a pris sa plainte en considération. Le seul fait que la requérante n'ait pas eu connaissance des suites données à cette plainte ne peut être interprété comme un manque de volonté de ses autorités de lui offrir une protection. Quant à l'argument selon lequel les autorités nigériennes ne seraient pas disposées à offrir une protection à une journaliste de la télévision Dounia TV du fait du caractère contestataire de ce média « (...) *qui s'est régulièrement opposé frontalement au pouvoir en place et a connu pas mal de déboires à cause de cela* » (requête p. 9), le Conseil relève à cet égard que la situation au Niger a sensiblement évolué depuis le départ de la partie requérante. Ainsi, s'il ressort effectivement des articles de presse annexés à la requête et des déclarations de la requérante que la télévision Dounia TV a connu des problèmes avec les autorités nigériennes, ces événements datent de 2008 et 2009, soit avant le coup d'état ayant provoqué la destitution du gouvernement de Mamadou Tandja (voir dossier administratif, rubrique 23, pièce 2, p.1 et rapport d'audition p.9) contre lequel la télévision Dounia avait émis de nombreuses critiques et avait été sanctionnée pour avoir donné la parole aux opposants politiques.

Il ressort également des informations déposées au dossier administratif que depuis lors, le gouvernement de transition a conçu un plan clair qui s'est clôturé par des élections libres en avril 2011, que la liberté politique est à nouveau garantie et la liberté de presse rétablie (*ibidem*, p.2). Ces informations ne sont nullement contredites par la partie requérante qui dépose un article de presse datant de mars 2011 faisant surtout état de troubles localisés au Nord du pays.

4.7.6. Enfin, interrogée à l'audience du 20 mai 2011 sur la situation actuelle de la télévision Dounia TV et de ses ex-collègues, la partie requérante déclare ne plus avoir de contacts avec eux et ignorer quelle est la situation de la télévision Dounia TV tout en affirmant d'autre part que la ligne éditoriale serait devenue moins acerbe. A cet égard, le Conseil rappelle à nouveau que la charge de la preuve appartient à la partie requérante et qu'il lui revient d'apporter tous les éléments permettant d'actualiser sa situation ce dont elle reste en défaut de faire en l'espèce tendant à démontrer de ce fait un manque d'intérêt pour l'évolution des problèmes invoqués.

4.7.7. Ainsi, force est de constater que les affirmations de la partie requérante selon lesquelles elle ne pourrait obtenir une protection, non documentées par ailleurs, ne suffisent pas à démontrer que les autorités nationales de la requérante seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, une des conditions de base pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

4.7.8. La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile de la requérante sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur d'appréciation, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

4.8. Par ailleurs, concernant les documents fournis par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil constate qu'ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

4.8.1. En effet, concernant le certificat de naissance et le certificat de nationalité de la requérante, ceux-ci permettent tout au plus d'établir l'identité et la nationalité de celle-ci.

4.8.2. Il en va de même au sujet de son certificat de diplôme ainsi que de son livret chrétien qui témoignent non seulement de son niveau de formation mais également de son orientation religieuse sans pour autant établir les craintes de persécutions ou d'atteintes graves alléguées par la requérante.

4.8.3. Par ailleurs, il n'est pas contesté que la requérante exerce bien la fonction de journaliste telle que l'atteste les deux DVD's qu'elle a déposés au dossier administratif.

4.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays. Les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.10. Enfin, concernant le bénéfice du doute que sollicite la requête, le Conseil rappelle que, si le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, op. cit., p.51, § 196, dernière phrase) ; le Haut-Commissariat précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., p. 53, § 204). Or, en l'espèce, le récit de la requérante n'est pas suffisamment précis ni consistant pour convaincre de la réalité des faits qu'elle invoque.

4.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. À l'appui de la demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3. Premièrement, dans la mesure où le Conseil estime qu'une des conditions de base pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Deuxièmement, en ce qui concerne l'article 48/4, §2 c) de la loi, il ressort de la décision dont appel que selon les informations objectives qu'elle dispose, la situation prévalant actuellement au Niger, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettraient pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. La partie requérante affirme quant à elle que selon l'article tiré d'Internet qu'elle a annexé à sa requête, le risque d'un nouveau coup d'Etat n'est pas à sous-estimer au Niger, que le conflit entre les Touaregs et le gouvernement n'est pas résolu et qu'il y a lieu d'être préoccupé des activités terroristes de l'AQMI.

5.6. Le Conseil estime que si les informations apportées par la partie requérante à l'appui de sa requête apportent un éclairage sur l'évolution de la situation sécuritaire au Niger, celles-ci ne permettent pas d'en déduire pour autant que le Niger fait actuellement face à un conflit armé.

5.7. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le commissaire adjoint concernant à la situation au Niger, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé actuellement dans ce pays.

5.8. En conséquence, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire qu'elle sollicite.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille onze par:

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT